




Informations de base	
1993/0489(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Libre circulation des marchandises: information mutuelle sur les mesures nationales Abrogation 2007/0028(COD) Subject 2.10 Libre circulation des marchandises	


Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON	Economique, monétaire et politique industrielle	GLANTE Norbert (PSE)	27/07/1994
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		1815	1994-12-08
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		1886	1995-11-23
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		1851	1995-06-06
	Affaires sociales		1862	1995-06-29

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
15/12/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0670	Résumé
17/01/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/03/1994	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
18/04/1994	Débat en plénière		
15/06/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0250	Résumé
08/12/1994	Débat au Conseil		
29/06/1995	Publication de la position du Conseil	07825/1/1995	Résumé
14/07/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
09/10/1995	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
09/10/1995	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0241/1995	
25/10/1995	Débat en plénière		Résumé

23/11/1995	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		Résumé
13/12/1995	Signature de l'acte final		
13/12/1995	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1993/0489(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2007/0028(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/06834

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0189/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0009	29/03/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0237/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0127-0139	20/04/1994	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0241/1995 JO C 308 20.11.1995, p. 0004	09/10/1995	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0510/1995 JO C 308 20.11.1995, p. 0097-0111	26/10/1995	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		07825/1/1995 JO C 216 21.08.1995, p. 0041	29/06/1995	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(1993)0669 	15/12/1993	
Document de base législatif		COM(1993)0670 JO C 018 21.01.1994, p. 0013	15/12/1993	Résumé

Proposition législative modifiée	COM(1994)0250 JO C 200 22.07.1994, p. 0019	15/06/1994	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1995)1159 	10/07/1995	Résumé
Autres Institutions et organes			
Institution/organe	Type de document	Référence	Date
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0556/1994 JO C 195 18.07.1994, p. 0006	27/04/1994
			Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 1995/3052 JO L 321 30.12.1995, p. 0001
Résumé

Libre circulation des marchandises: information mutuelle sur les mesures nationales

1993/0489(COD) - 23/11/1995

A la suite de l'approbation de sa position commune par le Parlement européen, le Conseil a adopté la décision concernant l'instauration d'une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté. Les délégations allemande et néerlandaise ont voté contre ce texte. Leurs explications de vote ont été publiées dans la communication à la presse n 7568/95 (Presse 162) du 6 juin 1995. L'objectif de la décision est d'améliorer la mise en oeuvre de l'article 100B du Traité (reconnaissance mutuelle de mesures nationales, en absence d'harmonisation au niveau communautaire), en particulier en ce qui concerne une plus grande transparence. Elle vise à instaurer un système d'information mutuelle entre les Etats membres et la Commission, entraînant en particulier la notification des cas de refus de mise sur le marché de produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre. La décision sera applicable à partir du 1er janvier 1997.

Libre circulation des marchandises: information mutuelle sur les mesures nationales

1993/0489(COD) - 20/04/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. CAMARA MARTINEZ sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

Libre circulation des marchandises: information mutuelle sur les mesures nationales

1993/0489(COD) - 26/10/1995 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. GLANTE (PSE, D), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil sans l'amender.

Libre circulation des marchandises: information mutuelle sur les mesures nationales

1993/0489(COD) - 15/06/1994 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée retient neuf amendements adoptés par le Parlement européen. Les amendements acceptés par la Commission visent à : - souligner l'un des objectifs de la transparence résultant de la procédure d'information mutuelle: les Etats membres et/ou la Commission doivent avoir la possibilité de réagir aux mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté; - souligner la nécessité de coordonner les procédures similaires de notification ou d'information prévues par différentes dispositions communautaires; - indiquer que les entreprises, les consommateurs et les autres parties concernées doivent savoir qui contacter au sein de la Commission et des administrations de chacun des Etats membres lorsqu'un problème se pose en ce qui concerne la libre circulation des marchandises; - souligner que la proposition de décision ne doit pas conduire à la création de structures bureaucratiques superflues; - mentionner la nécessité, à des fins de transparence, de mettre à disposition de toutes les parties concernées des informations complètes et à jour sur l'application de la procédure; - spécifier que les informations transmises dans le cadre de la procédure doivent être fournies de manière suffisamment détaillée et sous une forme claire et compréhensible; - prescrire que les Etats membres s'efforcent de garantir qu'un point de contact ou un réseau de points de contact soit établi pour agir en tant que point de référence pour toutes les enquêtes visant à établir pourquoi d'autres réglementations nationales ne sont pas reconnues; - introduire un article demandant à la Commission de renforcer sa coordination sur toutes les questions suscitées par l'application de la décision, les plaintes concernant des entraves particulières à la libre circulation des marchandises, ainsi que les problèmes généraux de reconnaissance mutuelle; - prévoir que le rapport de la Commission sur le fonctionnement de la décision doit examiner si les notifications effectuées sont coordonnées avec les notifications effectuées au titre d'autres instruments communautaires. En revanche, la Commission n'a pas retenu les amendements visant à : - prévoir que si la Commission ou un Etat membre indique qu'une mesure nationale notifiée est susceptible de créer des entraves injustifiées à la libre circulation des marchandises, la Commission peut proposer des mesures appropriées, après avoir consulté le comité compétent ainsi que le Parlement européen; - introduire une référence à la directive 83/189/CEE, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques; à la directive 92/59/CEE sur la sécurité générale des produits; et aux diverses directives relatives au marché intérieur contenant des clauses de sauvegarde.

Libre circulation des marchandises: information mutuelle sur les mesures nationales

1993/0489(COD) - 29/06/1995 - Position du Conseil

La position commune du Conseil reprend l'intégralité des amendements proposés par le Parlement européen qui ont été retenus par la Commission dans sa proposition modifiée. Par ailleurs, le Conseil a introduit de nouvelles dispositions visant à : - préciser les situations qui déclenchent la procédure de notification instituée par la décision; - définir les termes "décision judiciaire" - au sens strict - et "mesures" - au sens large; - mieux cadrer les mesures qui doivent être notifiées ainsi que celles qui tombent en dehors du champ d'application de la décision : exclusion des mesures relevant uniquement de la protection de la moralité publique ou de l'ordre public et exclusion des biens d'occasion que le temps ou l'utilisation a rendu impropres à la mise ou au maintien du marché; - porter de 30 à 45 jours le délai accordé aux autorités compétentes pour effectuer les notifications visées par la décision, afin de tenir compte des contraintes techniques révélées par la pratique administrative; - préciser que, dans certains cas, la communication de certaines informations est subordonnée à l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente; - prévoir l'assistance du Comité permanent de la directive 81/139/CEE et l'information éventuelle des comités sectoriels; - prévoir que la décision sera applicable à partir du 01.01.1997 en donnant aux Etats membres un délai de 6 mois à compter de son entrée en vigueur pour communiquer les mesures d'application.

Libre circulation des marchandises: information mutuelle sur les mesures nationales

1993/0489(COD) - 06/06/1995

Le Conseil a marqué son accord, avec le vote contraire des délégations allemande et néerlandaise, relatif à la position commune concernant l'instauration d'une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté. Les explications de vote des deux délégations mentionnées figurent en Annexe. Il s'agit d'une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil selon la procédure de codécision. Après son adoption formelle par le Conseil lors d'une prochaine session, à la suite de la mise au point du texte, la position commune sera transmise au Parlement pour la suite de cette procédure. Le but de la proposition est d'améliorer la mise en oeuvre de l'article 100B du Traité (reconnaissance mutuelle de mesures nationales, en absence d'harmonisation au niveau communautaire), en particulier en ce qui concerne une plus grande transparence. La décision telle qu'elle se présente aux termes de la position commune vise à instaurer un système d'information mutuelle entre les Etats membres et la Commission, entraînant en particulier la notification des cas de refus de mise sur le marché de produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre. Elle a donné lieu à de longues discussions, notamment parce que certaines délégations considéraient que la procédure de notification constituait un mécanisme bureaucratique lourd et disproportionné par rapport au résultat à escompter. L'adoption de la position commune fait suite à un exercice pratique: ainsi, les administrations nationales ont mis en oeuvre la décision, pendant le mois de mars 1995, dans certains secteurs (denrées alimentaires, produits pharmaceutiques et médicaux, véhicules routiers), afin de vérifier si la procédure mise en place par la décision ne représenterait pas une lourde charge administrative. L'exercice a permis à une majorité de délégations de conclure que le nombre de cas de refus par les Etats membres de mise sur le marché de produits fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre était relativement faible. La décision serait applicable à partir du 1er janvier 1997. "La délégation allemande n'est toujours pas convaincue de l'opportunité de la proposition de décision établissant une procédure d'information mutuelle sur

les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises. En revanche, elle craint que l'application de cette décision n'entraîne des dépenses administratives nettement disproportionnées par rapport à son utilité réelle. Les notifications obligatoires déjà nombreuses au niveau communautaire et la possibilité pour les entreprises de se plaindre de mesures nationales directement auprès de la Commission ou de leur gouvernement permettent de tenir suffisamment compte des intérêts des opérateurs économiques." "La délégation néerlandaise a aujourd'hui voté contre le projet de décision. La délégation néerlandaise souscrit l'objectif du projet de décision qui est de contribuer à la bonne application du principe de reconnaissance mutuelle et ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur. La décision n'est pas le moyen approprié pour atteindre cet objectif car elle chevauche avec des procédures existantes et constitue une charge bureaucratique pour les Etats membres qui est disproportionnée par rapport aux avantages auxquels la procédure devrait donner lieu."

Libre circulation des marchandises: information mutuelle sur les mesures nationales

1993/0489(COD) - 15/12/1993 - Document de base législatif

La proposition de décision vise à établir une procédure simple d'information mutuelle rassemblant les Etats membres et la Commission, afin que la Communauté puisse gérer d'une manière transparente et pragmatique la reconnaissance mutuelle des législations nationales qui n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire. La procédure d'information proposée concerne quatre catégories de décisions: - l'interdiction générale d'un modèle ou d'un type de produits; - le refus d'autorisation de mise sur le marché; - la modification du modèle ou type de produits en cause, en vue de sa mise sur le marché; - le retrait du marché. La procédure d'information concernerait seulement la décision finale prise à l'égard du produit en cause et non les mesures préalables ayant pour seul but de permettre l'établissement de la décision finale (mesures conservatoires et d'instruction). En outre, la procédure ne couvre que les cas qui ne sont pas déjà couverts par les procédures de notification existantes prévues par des dispositions communautaires.

Libre circulation des marchandises: information mutuelle sur les mesures nationales

1993/0489(COD) - 27/04/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

C'est la première fois que la Communauté a l'occasion d'examiner l'élaboration de la nouvelle législation du marché intérieur conformément aux orientations du rapport Sutherland qui recommandait que toutes les dispositions législatives proposées soient jugées en fonction des cinq critères suivants : nécessité, efficacité, proportionnalité, cohérence et communication. Après examen des critères précités, le Comité se félicite de la proposition de la Commission, qui est importante pour un fonctionnement transparent du marché intérieur. Sa mise en oeuvre est particulièrement profitable aux PME qui, sans elles, n'auraient peut-être pas connaissance des motifs invoqués pour justifier les restrictions d'accès de leurs produits au marché d'un autre Etat membre. Le Comité note que l'échange de services ne relève pas du champ d'application de la décision et recommande dès lors qu'une proposition analogue soit élaborée. Il est possible que toutes les restrictions de la libre circulation des marchandises ne soient pas notifiées par les Etats membres. Le Comité est d'avis que les commerçants, les consommateurs ou leurs associations devraient être encouragés à informer la Commission lorsqu'ils estiment que les Etats membres enfreignent le principe de la libre circulation des marchandises par leurs pratiques législatives ou administratives. En outre, le Comité suggère d'inclure l'examen des mesures nationales dérogeant au principe de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté dans le cadre des auditions sur le fonctionnement du marché intérieur évoquées dans son avis du 22 septembre 1993.

Libre circulation des marchandises: information mutuelle sur les mesures nationales

1993/0489(COD) - 10/07/1995 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

De l'avis de la Commission, le texte de la position commune - qui intègre l'ensemble des amendements du PE retenus par la Commission dans sa proposition modifiée - constitue une très bonne synthèse des travaux effectués par les différentes institutions de l'Union en vue d'établir une procédure d'information mutuelle simple et efficace sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

Libre circulation des marchandises: information mutuelle sur les mesures nationales

1993/0489(COD) - 13/12/1995 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la mise en oeuvre de l'article 100 B du Traité CE (reconnaissance mutuelle de mesures nationales, en l'absence d'harmonisation au niveau communautaire), en particulier en ce qui concerne une plus grande transparence. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 3052/95/CE du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté. CONTENU : La décision instaure un système d'information mutuelle entre les Etats membres et la Commission, entraînant en particulier la notification des cas de refus de mise sur le marché de produits légalement

fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre. La procédure d'information concerne quatre catégories de décisions: - l'interdiction générale d'un modèle ou d'un type de produits; - le refus d'autorisation de mise sur le marché; - la modification du modèle ou type de produits en cause, en vue de sa mise sur le marché; - le retrait du marché. La procédure d'information concerne seulement la décision finale prise à l'égard du produit en cause et non les mesures préalables ayant pour seul but de permettre l'établissement de la décision finale (mesures conservatoires et d'instruction). En outre, elle ne s'applique pas : - aux mesures relevant uniquement de la protection de la moralité publique ou de l'ordre public; - aux mesures concernant les biens d'occasion que le temps ou l'utilisation a rendu impropres à la mise sur le marché. Les notifications doivent être effectuées dans un délai de 45 jours. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 01/01/1997.